

Arrêt

n° 225 767 du 5 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 janvier 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 215 943 du 29 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « il y a une dizaine d'années » et avoir séjourné en Suède et au Danemark durant l'année 2017, pays où elle a introduit des demandes de protection internationale.

1.2. Le 26 septembre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans. Cet ordre de quitter le territoire a été « reconfirmé » par la partie défenderesse en date du 29 septembre et le 9 octobre 2017.

1.3. Le 6 novembre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été « reconfirmée » par la partie défenderesse en dates des 16 novembre, 18 novembre, 24 décembre et 31 décembre 2017.

1.4. Le 23 janvier 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été « reconfirmée » par la partie défenderesse en dates des 4 février, 17 mars et 14 avril 2018.

1.5. Le 15 avril 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été « reconfirmée » par la partie défenderesse en date du 22 avril 2018.

1.6. Le 3 mai 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été « reconfirmée » par la partie défenderesse en date du 15 juin 2018.

1.7. Le 25 juillet 2018, la partie requérante a été incarcérée à la prison de Lantin. Elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Verviers en date du 21 septembre 2018 à une peine de 10 mois et 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

1.8. Le 19 novembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi que d'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Ces actes ont été « reconfirmés » en date du 17 décembre 2018.

1.9. Le 18 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 18.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*
- *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures, PV n° [...] de la police de Liège. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 19.11.2018.

L'intéressé a été entendu le 18.01.2019 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou de problèmes médicaux. L'intéressé mentionne la présence d'un frère. La protection offerte par l'article 8 de la CEDH concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne mentionne pas de problèmes médicaux hormi [sic] le stress lié

à son emprisonnement. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Il déclare vouloir demander l'asile, mais pour des raisons appartenant à la sphère privée. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

L'intéressé déclare avoir une femme en Bulgarie et être ici pour trouver du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis un an et demi (questionnaire droit d'être entendu complété le 26.09.2018). Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 26.09.2017 et le 19.11.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 26.09.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

- 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé prétend avoir demandé l'asile en Suède et au Danemark (questionnaire droit d'être entendu complété le 26.09.2018).

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures, PV n° [...] de la police de Liège. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 18.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis un an et demi (questionnaire droit d'être entendu complété le 26.09.2018). Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 26.09.2017 et le 19.11.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 26.09.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

- 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé prétend avoir demandé l'asile en Suède et au Danemark (questionnaire droit d'être entendu complété le 26.09.2018).

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures, PV n° [...] de la police de Liège. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 18.01.2019 par la zone de police de Liège et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé a été entendu le 18.01.2019 par la zone de police de Liège et déclare qu'il est nerveux et qu'il a déjà eu la grippe. L'intéressé n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis un an et demi (questionnaire droit d'être entendu complété le 26.09.2018). Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 26.09.2017 et le 19.11.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 26.09.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

- 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé prétend avoir demandé l'asile en Suède et au Danemark (questionnaire droit d'être entendu complété le 26.09.2018).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Questions préalables

2.1. Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision de maintien, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de maintien qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité arguant que la décision attaquée ne modifie nullement l'ordonnement juridique, mais « constitue en effet une simple mesure d'exécution de la décision antérieure d'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante » et que celle-ci « n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ils ont été pris [sic] ».

La partie défenderesse invoque une deuxième exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt légitime à agir dans le chef de la partie requérante. Elle fait valoir que la partie requérante « est soumise à une interdiction d'entrée de huit ans notifiée le 19 novembre 2018 » devenue définitive en sorte qu'elle « ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion ». Elle ajoute que « Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement » et conclut que la partie requérante « tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime ».

2.2.2. La partie requérante a fait l'objet, le 19 novembre 2018, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif et, d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de huit ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Le Conseil rappelle tout d'abord les termes de l'arrêt *Mossa Ouhrani* de la CJUE, selon lesquels : « Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrani*, C-225/16, § 45 et 49).

Le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. Contentieux administratif, Larcier, 3ème éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard de la partie requérante produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'interdiction d'entrée ne constituant pas l'unique motif fondant cette décision, la partie défenderesse ayant en outre et notamment estimé que d'une part, la partie requérante se trouvait sur le territoire

belge sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part que par son comportement, elle pouvait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il en va d'autant plus ainsi que, selon la jurisprudence de la CJUE précitée, le séjour irrégulier de la partie requérante est régi par les décisions de retour dont elle fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée du 19 novembre 2018, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de leur exécution volontaire ou forcée, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Dès lors, il ne peut nullement être considéré que l'ordre de quitter le territoire pris le 18 janvier 2019 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 19 novembre 2018.

En outre, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 238.349 du 30 mai 2017 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « la circonstance qu'un étranger fasse l'objet d'une telle interdiction d'entrée, mais se trouve néanmoins en Belgique, peut justifier l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que « le ministre ou son délégué [...] doit délivrer dans les cas visés au [...] 12° [si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée], un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ». Bien que l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant [la partie défenderesse, en l'espèce] l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans le cas précité, il convient de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, le requérant ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, que si les obligations internationales précitées ne s'y opposent pas. C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La compétence du requérant pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2015 est dès lors de nature à procurer un avantage à la partie adverse », de sorte que le recours présente un intérêt pour la partie requérante qui invoque une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.2.3. Par conséquent, les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations ne peuvent être retenues.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Après avoir partiellement reproduit les termes de l'acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le risque de traitements inhumains et dégradants qu'elle pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine. Indiquant avoir introduit une demande d'asile en Suède et au Danemark, elle estime que la partie défenderesse savait ou devait savoir qu'elle risquerait de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc. Elle ajoute que rien ne permet d'affirmer que les autorités espagnoles accepteraient le transfert et que le principe de non-refoulement prévu à l'article 33 de la Convention de Genève sera respecté. Elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué ne repose pas sur des faits exacts et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses demandes de protection internationale, relevant que l'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de la remettre à ses autorités nationales, elle fait valoir avoir mentionné aux policiers lors de son arrestation qu'elle avait introduit une demande de protection internationale en Suède et au Danemark sans mentionner son homosexualité, de crainte que l'information ne soit diffusée. Elle estime cependant que dès lors qu'elle a expliqué avoir introduit une telle demande, il est clair qu'elle ne peut être renvoyée au Maroc tant que ses demandes n'ont pas été traitées.

Elle indique également ne pas disposer d'éléments quant à ses demandes de protection internationale et reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner l'introduction de celles-ci dans l'acte attaqué ni d'analyser le risque sur pied de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient que la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance du fait qu'elle avait introduit une demande d'asile dans ces pays et qu'elle a entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloignée en raison d'une crainte de persécution et/ou d'un risque d'y subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas. Sur ce dernier point, elle se réfère à la jurisprudence « Vilvarajah » de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) selon laquelle il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles d'un éloignement en tenant compte de la situation générale qui prévaut dans l'état vers lequel un éloignement est envisagé ainsi que des circonstances propres au cas de la personne concernée. Elle insiste sur le fait qu'elle doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir les circonstances propres à son cas en temps utile, *quod non*.

En ce qui concerne le principe de non-refoulement prévu dans la Convention de Genève, elle rappelle avoir introduit une demande d'asile en Suède et au Danemark et fait valoir que rien ne permet d'affirmer que les autorités de ces pays accepteront son retour.

Elle estime qu'il doit ressortir clairement du dossier administratif et de la décision attaquée à quel Etat sa reprise est sollicitée et quelle est sa situation administrative dans cet Etat.

Elle expose que le risque de refoulement contraire à la Convention de Genève dépend de plusieurs éléments dont la question de savoir si elle a introduit une demande dans un autre Etat, celle de savoir si une telle demande est toujours en cours, celle de savoir si les directives européennes de qualification et de procédure d'octroi du statut de réfugié sont respectées dans cet Etat et celle de savoir si elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans l'Etat par lequel la reprise est envisagée.

Elle soutient qu'en l'absence de clarté et de certitude quant à ces questions, tout retour constitue une violation de l'article 33 de la Convention de Genève.

Elle conclut son argumentation en rappelant partiellement les termes de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 215 943 du 29 janvier 2019 ordonnant la suspension de l'acte attaqué.

3.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. Une telle décision doit être considérée comme une décision de retour et d'éloignement au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive Retour »). En effet, cet acte est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition constituant quant à elle la transposition de l'article 6 § 1^{er} de la directive Retour.

Le Conseil observe en outre, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a clairement entendu éloigner la partie requérante vers son pays d'origine à savoir le Maroc. L'ordre de quitter le territoire attaqué enjoint en effet la partie requérante à « *quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf [si elle] possède les documents requis pour s'y rendre* ». La nationalité marocaine de la partie requérante - citée dans l'acte attaqué - n'a, au demeurant, jamais été mise en doute par la partie défenderesse.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse reconnaît que la partie requérante lui a indiqué, le 26 septembre 2018, avoir introduit des demandes de protection internationale en Suède et au Danemark. A l'audience du 24 janvier 2019 ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 215 943 du 29 janvier 2019, la partie défenderesse a déclaré que la procédure de demande de reprise auprès des Etats où une demande de protection internationale a été déposée était désormais en cours.

A cet égard, le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III ») vise expressément l'hypothèse où un État membre fait usage de la possibilité de demander à un autre État membre de reprendre en charge un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire ; il fixe des règles claires sur l'application respective de la directive Retour et du Règlement Dublin III.

En effet, l'article 24, § 4, alinéa 2, du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsque le dernier État membre décide de requérir le premier État membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive [...] [Retour] ne s'appliquent pas* ». La directive Retour n'est donc pas applicable lorsque le second Etat membre a choisi d'adresser une demande de reprise en charge au premier Etat membre, et ce pour autant que la demande de reprise en charge n'ait pas été rejetée ; ainsi, les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin III.

Ainsi, sous son point 5.3, alinéa 3, a), le « manuel sur le retour » commun, établi par la Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission de l'Union européenne du 16 novembre 2017, précise ce qui suit dans l'hypothèse d'un « *ressortissant d'un pays tiers [qui] a le statut de demandeur d'asile dans le premier État membre [A] (procédure en cours, pas encore de décision finale)* » : « *le règlement de Dublin s'applique sur la base du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant d'un pays tiers introduisant une demande d'asile dans un des États membres devrait bénéficier d'une évaluation complète de ses besoins de protection internationale, effectuée par un État membre. Un État membre ne peut renvoyer ce ressortissant d'un pays tiers vers un pays tiers ; il peut l'envoyer vers l'État membre responsable, en vertu du règlement de Dublin, de l'examen de sa demande.* » Ce manuel ajoute que le « *règlement de Dublin prévaut. Aucune décision de retour ne peut être prise par l'État membre B.* »

Toutefois, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante sur base du Règlement Dublin III aux autorités suédoises en date du 28 janvier 2019 et que cette demande a été rejetée en date du 30 janvier 2019,

les autorités suédoises précisant que l'Autriche était l'Etat membre responsable du traitement de la demande de la partie requérante. Une demande similaire a été adressée aux autorités autrichiennes en date du 31 janvier 2019, demande qui sera rejetée par ces dernières le 12 février 2019. La partie défenderesse a également adressé erronément une « Notification of tacit agreement in accordance with Régulation (EU) No 604/2013 [...] » aux autorités autrichiennes le 28 février 2019, ce à quoi elles ont répondu par un nouveau refus de reprise en charge en date du 1^{er} mars 2019. Une demande a ensuite été adressée aux autorités danoises le 6 mars 2019 qui ont à leur tour, par un courrier du 10 mars 2019, refusé de reprendre la partie requérante en charge. Elles ont en outre confirmé avoir reçu une demande de protection internationale de la part de la partie requérante le 19 décembre 2015 et que cette dernière aurait pris la fuite avant que l'Etat membre responsable ait pu être déterminé. Le 11 mars 2019, une demande a été adressée aux autorités suisses qui ont refusé la reprise en charge en date du 13 mars 2019. Le 19 mars 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de réexamen sur base de l'article 5.2. du Règlement Dublin III aux autorités danoises, demande qui sera rejetée le 21 mars 2019. Une demande similaire a, enfin, été adressée aux autorités suisses en date du 2 avril 2019 lesquelles y ont opposé un refus en estimant que l'Autriche est l'Etat membre responsable.

Il se déduit de ce qui précède que la partie requérante a bien introduit une demande de protection internationale auprès des autorités danoises, demande qui n'a pas été examinée, à défaut pour les Etats membres de s'accorder sur l'Etat membre responsable du traitement de cette demande.

Lors de l'audience du 26 avril 2019, la partie défenderesse n'a nullement fait valoir qu'une procédure fondée sur le Règlement Dublin III serait actuellement en cours, elle indique tout au plus qu'une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités autrichiennes le 31 janvier 2019.

Par conséquent, rien ne permet d'éliminer tout risque d'éloignement de la partie requérante vers le Maroc alors qu'elle a demandé l'asile dans, à tout le moins, un autre Etat de l'Union européenne et que cette demande n'a fait l'objet d'aucun examen. En ce sens, l'ordre de quitter le territoire querellé n'est pas compatible avec l'article 33 de la Convention de Genève qui prévoit qu' « *[a]ucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors que celle-ci se borne à affirmer que l'acte attaqué n'implique pas un retour vers le Maroc et à faire grief à la partie requérante de ne pas apporter de preuve qu'un risque de traitement inhumain ou dégradant existerait dans son chef en cas de renvoi vers son pays d'origine. A cet égard, le Conseil précise que la partie requérante a introduit, à tout le moins, une demande de protection internationale dans un Etat membre en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer qu'une telle demande soit à tout le moins examinée. Le fait que la partie requérante n'ait pas invoqué davantage d'éléments de nature à démontrer un risque dans son chef ne saurait dispenser la partie défenderesse du respect de l'article 33 de la Convention de Genève.

3.4. Il résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, le moyen unique est fondé ce qui suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT